



Règlement no 8 relatif à la réussite éducative

VERSION FRANÇAISE DU « BYLAW NUMBER 8 »

Historique des adoptions et des révisions

Rencontre du Conseil d'administration	Numéro de la résolution	Notes
5 décembre 2001	1961	Adoption initiale.
18 avril 2008	2415	
26 novembre 2008	2467	
24 avril 2009	2486	
28 octobre 2009	2527	
20 juillet 2026	s/o	Traduction requise, aucune modification

Table des matières

Article 1.	Dispositions générales.....	5
1.1	Définitions	5
1.2	Désignation	5
1.3	Responsabilité de l'application.....	5
1.4	Consultation de la Commission des études	5
Article 2.	Application	6
2.1	Règles générales.....	6
2.2	Exception.....	6
Article 3.	Mesures.....	6
3.1	Mesures d'aide et de soutien à la réussite éducative	6
3.2	Mesures de soutien à l'intention des personnes étudiantes à risque.....	6
3.3	Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui échouent pour la première fois à plus d'un cours – mais à moins de la moitié de leur charge – au cours d'un semestre	6
3.4	Mesures à l'intention des personnes étudiantes du secteur régulier qui échouent plus d'une fois le même cours	7
3.5	Mesures à l'intention des personnes étudiantes du secteur régulier qui échouent à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leur charge, au cours de deux semestres ou plus.....	7
3.6	Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui échouent la moitié ou plus de leurs cours pour un semestre donné – Contrat de réussite	7
3.7	Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui ont été suspendues et qui souhaitent être réadmissées.....	7
Article 4.	Personnes étudiantes à temps partiel.....	7
Article 5.	Date d'entrée en vigueur.....	8

Article 1. Dispositions générales

1.1 Définitions

Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement numéro 1 s'appliquent au Règlement numéro 8. Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes ont le sens suivant :

- (a) « Règlement 3.3.2 » :..... Règlement (RSQ, ch. C-29, r. 3.3.2) pris par le ministre en vertu de l'article 24.4 de la Loi, qui définit les cas particuliers pour lesquels une personne étudiante est considérée à temps complet nonobstant l'article 24 de la Loi;
- (b) « Règlement 5.1.1 » :..... Règlement (RSQ, chap. C-29, art. 5.1.1) pris par le ministre en vertu de l'article 18 de la Loi, qui énonce les règlements relatifs à l'enseignement collégial;
- (c) « Règlement 5.3 » :..... Règlement (RSQ, chap. C-29, art. 5.3) pris par le ministre en vertu de l'article 18.0.2, alinéa A), de la Loi, qui définit les règlements administratifs et les politiques qu'un collège doit adopter;
- (d) « Personne étudiante à temps complet » : une personne étudiante inscrite à un programme menant à un DEC ou à une AEC qui détient ce statut au cours d'un semestre donné en vertu de l'article 24 de la Loi ou du règlement 3.3.2;
- (e) « Charge de cours » : le nombre total d'heures de cours pour lesquelles la personne étudiante est inscrite à un semestre donné.

1.2 Désignation

Le présent règlement, adopté en vertu de l'Article 5.3 et assujetti à la Loi et à tous ses règlements, est intitulé « Règlement no 8 relatif à la réussite éducative ».

1.3 Responsabilité de l'application

Les directeurs de collèges constituant le Cégep régional Champlain – Lennoxville, Saint-Lambert et St. Lawrence – qui sont aussi directeurs des études de leur constituant respectif sont tous trois conjointement responsables de l'application du présent règlement.

1.4 Consultation de la Commission des études

Conformément à l'Article 17.0.2 de la Loi, le Conseil d'administration doit solliciter l'avis de la Commissions des études au sujet de toute modification proposée au présent règlement.

Article 2. Application

2.1 Règles générales

Le présent règlement s'applique aux personnes étudiantes à temps complet inscrites à des programmes menant à un DEC ou à une AEC, y compris celles inscrites à la Session d'accueil, qui :

- (a) sont considérées « à risque » (en raison d'un diagnostic) dès leur entrée dans le programme;
- (b) échouent à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leur charge de cours, au cours d'un semestre donné;
- (c) échouent à la moitié ou plus de leur charge de cours, au cours d'un semestre donné;
- (d) se retrouvent de manière répétée dans l'une ou l'autre des situations décrites en (b) ou (c).

2.2 Exception

Pour des raisons jugées exceptionnelles, la direction de chaque collège constituant peut surseoir à l'application du présent règlement. Cette dérogation doit être accordée par écrit et ne s'applique que si la personne étudiante démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant le semestre visé, elle était dans l'impossibilité de se consacrer pleinement à ses études en raison de circonstances graves et indépendantes de sa volonté (p. ex. une maladie de longue durée qu'elle-même aurait subie, le décès de son.son conjoint.e ou d'un membre de sa famille immédiate).

Article 3. Mesures

3.1 Mesures d'aide et de soutien à la réussite éducative

La direction de chaque collège constituant ou une personne désignée déterminera dans quelle catégorie se trouve toute personne étudiante visée au paragraphe 2.1.

3.2 Mesures de soutien à l'intention des personnes étudiantes à risque

Les personnes étudiantes de première année considérées à risque au moment de leur admission sont informées, dans le contexte d'une rencontre obligatoire en début de semestre, des mesures d'aide et de soutien qui leur sont offertes. Des ateliers de même qu'un suivi individuel leur sont proposés tout au long du semestre.

3.3 Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui échouent pour la première fois à plus d'un cours – mais à moins de la moitié de leur charge – au cours d'un semestre

Les personnes étudiantes recevront une lettre personnalisée les incitant à profiter des mesures de soutien qui leur sont offertes, particulièrement en ce qui concerne les cours qu'elles ont échoués.

Les personnes étudiantes qui échouent pour la première à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leur charge, au cours d'un semestre, peuvent être tenues de changer de programme.

3.4 Mesures à l'intention des personnes étudiantes du secteur régulier qui échouent plus d'une fois le même cours

Les personnes étudiantes devront rencontrer leur API dès que possible. Les personnes étudiantes qui ont échoué plus d'une fois le même cours pourraient être tenues de changer de programme.

3.5 Mesures à l'intention des personnes étudiantes du secteur régulier qui échouent à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leur charge, au cours de deux semestres ou plus

Les personnes étudiantes devront rencontrer leur API dès que possible. Les personnes étudiantes qui ont échoué deux cours ou plus, plus d'une fois, pourraient être tenues de changer de programme.

3.6 Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui échouent la moitié ou plus de leurs cours pour un semestre donné – Contrat de réussite

Les personnes étudiantes qui ne réussissent pas au moins 50 % de leur charge de cours pour un semestre donné deviennent assujetties à un Contrat de réussite au semestre suivant. La personne étudiante est alors tenue de rencontrer leur API (secteur régulier) ou la direction ou un.e coordonnateur.trice (formation continue) afin de s'engager par écrit à réussir un nombre de cours déterminé, lors du prochain semestre. Les personnes étudiantes qui ont échoué plus de la moitié de leurs cours en un semestre pourraient être tenues de changer de programme. Des mesures d'aide leur seront également recommandées afin d'améliorer leurs chances de réussite.

Les personnes étudiantes qui ne réussissent pas plus de 50 % de leur charge de cours pour un deuxième semestre consécutif ou qui échouent à plusieurs reprises à plus de 50 % de leur charge de cours pendant leurs études au Collège seront suspendues du cégep pour une période pouvant aller jusqu'à une année scolaire.

3.7 Mesures à l'intention des personnes étudiantes qui ont été suspendues et qui souhaitent être réadmissées

Les personnes étudiantes peuvent être réadmissées à titre probatoire sous certaines conditions. Elles doivent présenter une nouvelle demande d'admission au Collège. Les personnes étudiantes réadmissées dans un programme du secteur régulier devront signer un Contrat de réadmission.

Article 4. Personnes étudiantes à temps partiel

Le Collège peut appliquer les articles pertinents du présent règlement aux personnes étudiantes à temps partiel, s'il le juge approprié.

Article 5. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement ainsi que toute modification qui lui est apportée entrent en vigueur à compter du semestre suivant immédiatement la date de son adoption par le Conseil d'administration.